

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 23 (1925)

Heft: 1

Artikel: Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale

Autor: Roesgen, Ch.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-189016>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

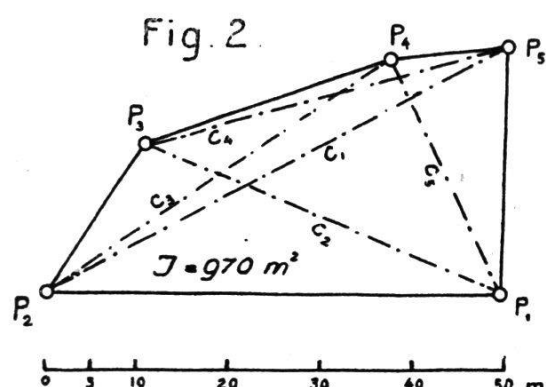
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Halte von 970 m^2 , von der Form und den Ausmaßen der Fig. 2, soll bestimmt werden.



Wir lesen ab : $C_1^2 = 3250$

$$C_2^2 = 1760$$

$$C_3^2 = 2025$$

$$C_4^2 = 1680$$

$$C_5^2 = 780$$

bilden

$$\sum_{n=1}^n c_n^2 = 9495 \text{ m}^2$$

und erhalten den mittleren Flächenfehler :

$$\text{bei } m_k = \pm 0,02 \text{ m} \quad m_{FI} = 0,01 \text{ m} \sqrt{9495 \text{ m}^2} = \pm 0,97 \text{ m}^2$$

$$\text{bei } m_k = \pm 0,06 \text{ m} \quad m_{FII} = 3 \quad m_{FI} = \pm 2,91 \text{ m}^2$$

$$\text{bei } m_k = \pm 0,07 \text{ m} \quad m_F = 7/2 \quad m_{FI} = \pm 3,40 \text{ m}^2$$

Hätte das Grundstück bei gleichbleibendem Flächeninhalt eine mehr langgestreckte Form mit einer beispielsweise mittleren Breite von zirka 5 m statt zirka 20 m, so würden sich folgende entsprechende mittlere Flächenfehler ergeben :

$$m_{FI} = \pm 3,3 \text{ m}^2, \quad m_{FII} = \pm 9,9 \text{ m}^2, \quad m_F = \pm 11,5 \text{ m}^2.$$

Wir ersehen daraus, wie stark die Form eines Grundstückes für seinen Flächenfehler mitbestimmend wirkt und erkennen, daß die Fehlertoleranzen, die auf der Größe der Fläche basieren, wenig für den wirklich erreichten Genauigkeitsgrad einer Flächenbestimmung beweisen.

Zürich, den 30. November 1924.

S. Bertschmann.

Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale.

Sous ce titre, Mr. H. Berthoud, ingénieur-rural, a publié dans le numéro d'octobre dernier de notre journal, un article au sujet duquel quelques considérations s'imposent.

Sans vouloir ni prendre les choses au tragique, ni envenimer une polémique qui doit se poursuivre sur un terrain amical, il faut cependant constater que les développements de Mr. Berthoud constituent ou semblent constituer la continuation de la discussion sur les points techniques communs aux professions d'ingénieur-rural et de géomètre, et sur lesquels les oppositions

d'intérêt et les sentiments de rivalité concourent à embrouiller une question pourtant si simple par elle-même.

Dans ce match d'un nouveau genre, les géomètres ont gagné la première manche, en obtenant premièrement, que les conditions réglementaires posées en vue de l'obtention du diplôme de géomètre soient appliquées aux ingénieurs-ruraux, et secondement, que les géomètres soient considérés comme capables d'exécuter des remaniements parcellaires au même titre que les ingénieurs-ruraux.

On pouvait donc considérer le désaccord comme liquidé et espérer que, dorénavant, les deux professions chercheraient amicalement un terrain d'entente, dans chaque cas particulier et sans que les dissentiments prissent un caractère public.

La dissertation de Mr. Berthoud ouvre de nouveau la discussion, constitue une nouvelle offensive et prépare la seconde manche du match.

Dans ces conditions, il nous paraît utile et nécessaire de reprendre point par point l'argumentation de Mr. Berthoud et d'en déduire des conclusions, non pas dans le sens de ce dernier, qui tire toute la couverture du côté des ingénieurs-ruraux, non pas non plus dans le même sens égoïste au profit des géomètres, mais dans des sentiments d'impartialité, d'objectivité et si possible de concorde.

Mr. Berthoud pose d'abord comme principe intangible et absolu que le remaniement parcellaire est une opération agricole, et non pas géométrique ou cadastrale. Une réponse aussi tranchante, une affirmation aussi catégorique devraient être appuyées et étayées par une argumentation appropriée, ce qui malheureusement n'est pas le cas. En effet, on ne peut pas considérer comme bien probante et comme suffisamment explicite la déclaration succincte que poser la question, c'est la résoudre.

Nous ne voyons pas la réponse à la question posée, aussi simple que cela, car nous estimons que les remaniements parcellaires constituent des opérations, dans lesquelles, du commencement à la fin, le point de vue agricole et le point de vue géométrique ou cadastral se confondent, se pénètrent et sont intimement liés.

Examinons rapidement le processus d'un remaniement parcellaire. Dans les régions ne possédant pas de plans cadastraux,

on commence par le levé de l'ancien état des lieux — opération cadastrale, en tout cas en ce qui concerne la polygonation, — puis on aborde le calcul des surfaces, la détermination des classes, la constitution de la valeur attribuée à chaque participant, l'établissement du réseau des chemins et des ouvrages communs, et enfin la répartition définitive, le piquetage et l'abornement des futures parcelles — opération agricole, — puis on termine par le levé du plan et le calcul des surfaces des parcelles — opération cadastrale — et enfin par la confection du tableau des nouvelles charges — opération cadastrale.

Cette classification n'est pas tout à fait exacte, car sur le piquetage des chemins et des ouvrages communs, se greffe la polygonation définitive qui est d'ordre cadastral; l'abornement des parcelles définitives est une opération d'ordre agricole, pour ce qui concerne la position et le périmètre des parcelles, mais d'ordre cadastral, pour ce qui concerne le choix et la pose des signes de démarcation. Enfin, le calcul des surfaces définitives est d'ordre agricole, puisque ces surfaces dépendent directement des valeurs d'estimation, et d'ordre cadastral, puisque ces surfaces constituent un¹ des éléments des registres cadastraux.

Les remaniements parcellaires sont des opérations qui dépendent continuellement — alternativement ou simultanément — de deux services généralement distincts, le service des améliorations foncières et le service du cadastre et du registre foncier.

Et cet enchevêtrement qui découle tout naturellement de la nature même de l'opération du remaniement parcellaire, explique sans autre les conflits de compétence qui surgissent ou peuvent surgir en cours d'exécution des travaux, entre les bureaux officiels de contrôle.

Il n'est pas à notre connaissance que ces conflits de compétence aient atteint nulle part une importance telle qu'il y ait lieu d'en discuter publiquement et de leur donner — ainsi — une consécration exagérée. Chaque canton possède une organisation différente des services intéressés dans ces questions et nous sommes certain que les titulaires de ces fonctions, employés d'une même administration, font taire leurs préférences personnelles en faveur d'une prépondérance agricole ou cadastrale,

pour ne tendre qu'au but final, qui est de donner satisfaction aux propriétaires aussi rapidement que possible, dans les deux directions qui leur font désirer et accomplir l'exécution de remaniements parcellaires.

Nous ne connaissons pas le rédacteur du rapport dont Mr. Berthoud cite quelques passages, mais quel qu'il soit, nous n'hésitons pas à constater que ses appréciations sur le rôle respectif des deux services cantonaux de contrôle, ne résistent pas à un examen sérieux et ne correspondent ni à la réalité, ni à la division rationnelle et effective du travail.

Et si Mr. Berthoud a pris prétexte des affirmations tendencieuses de ce rapport pour amorcer une nouvelle polémique relative aux compétences respectives des services d'améliorations foncières et du cadastre, nous exprimons le regret qu'il ait agité ce nouveau brandon de discorde, sur la base d'une opinion quelque peu osée et qui, par son exagération même, ne doit pas être considérée comme l'expression de la mentalité courante de ceux qui s'occupent de ces questions, soit à titre officiel, soit à titre privé.

En conclusion, la réponse à la question : Les remaniements parcellaires sont-ils une opération agricole ou cadastrale ? est : les remaniements parcellaires sont une opération agricole et cadastrale, simultanément ou alternativement, en cours de l'exécution des travaux, mais la distinction entre la nature des opérations est assez nette et tranchée pour que, dans chaque cas particulier, les hommes du métier sachent la faire, sans vouloir s'attribuer des compétences qui ne sont pas de leur ressort.

Nous poursuivrons dans un prochain article, l'examen de la seconde question soulevée par Mr. Berthoud.

Ch. Ræsgen.

Optische Beobachtungsergebnisse mit Werffeli-Latten.

Mit der Zustellung der Apparatur und entsprechend vollzogener Okularauswechslung am Theodolit wurde s. Zt. gebeten, gelegentlich meine Erfahrungen hierüber mitzuteilen. Da diese Latten indessen, und schon vor mir, vielerorts im Gebrauch sind, und trotz ihrer außerordentlichen Zweckmäßigkeit relativ